



## **Exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité pour la mise en service des sous-traitants**

[Dernière révision : 23 février 2018]

Xella Group  
Düsseldorfer Landstraße 395  
47259 Duisburg

Tél. 0203-60880-0

Les exigences énumérées ci-dessous constituent une partie et une base contraignante de chaque contrat et/ou commande.

Ils sont en outre la condition préalable au commissionnement de sous-traitants (SC) pour des travaux tels que la construction, le montage, les réparations, le transport et la logistique ou d'autres prestations de tiers au sein du groupe Xella\*.

Aux fins du présent document, les CS sont les entreprises non Xella, les fournisseurs de services, les fournisseurs et leurs filiales ou sous-traitants. Il s'agit notamment des entreprises de construction, des techniciens de service, des entreprises de maintenance et de nettoyage, des transporteurs de fret et autres transporteurs, ainsi que de toute autre entreprise mandatée avec ou sans ses propres employés.

Avec ce document, le CS s'engage contractuellement à respecter et à mettre en œuvre toutes les exigences découlant des lois, décrets, règlements institutionnels et autres règlements applicables, les exigences en matière de permis, ainsi que toutes les autres lois et règlements concernant l'environnement, la santé ou la sécurité au travail (spécifications EHS).

Lorsque ces réglementations ou exigences diffèrent de celles du groupe Xella, les exigences respectivement plus strictes doivent être respectées.

\*Aux fins du présent document, le "groupe Xella" désigne toutes les filiales et sociétés de la Business Unit Matériaux de Construction.



<b>1</b>	<b>Exigences générales en matière de santé et de sécurité.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>2</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>4</b>
2.1	Domaine d'applicabilité.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
2.2	Non-conformité aux spécifications .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
2.3	Tâches et responsabilités du sous-traitant (SC) .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>3</b>	<b>Spécifications générales pour les chantiers de construction.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
3.1	Domaine d'applicabilité.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
3.2	Début et achèvement des travaux.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
3.3	Câbles, tuyaux et autres conduites .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
3.4	Mise en place, exploitation et nettoyage du site ou départ du site.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
3.5	Utilisation de véhicules, d'équipements mobiles et de machines automotrices.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
3.6	Émissions .....	<b>7</b>
3.7	Élimination des déchets.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
3.8	Fourniture de matériel ou d'équipement.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>4</b>	<b>Exigences de sécurité pour les chantiers de construction .....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
4.1	Domaine d'applicabilité.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
4.2	Responsabilité sur place .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
4.3	Mise en place des chantiers de construction .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
4.4	Contrôle des mesures de sécurité.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
4.5	Coordination du travail.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
4.6	Coopération entre contractants multiples.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
4.7	Responsabilité .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
4.8	Essais de fonctionnement .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
4.9	Locuteurs non natifs et locuteurs de langues étrangères .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
4.10	Échafaudages .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
4.11	Installations, installations et équipements électriques.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
4.12	Travaux d'entretien et de réparation sur les grues .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
4.13	Utilisation de grues, de palans et de poulies .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
4.14	Travail à proximité des voies ferrées/rails .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
4.15	Travaux dans les zones présentant des risques liés aux gaz .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
4.16	Soudage, brasage et meulage d'angle ("travail à chaud").....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
4.17	Terrassement.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
4.18	Travail avec des matières dangereuses, des agents biologiques et dans les zones où ils sont utilisés. ....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
4.19	Zones à risque d'explosion .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>5</b>	<b>Transports externes sur les chantiers .....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
5.1	Règles et réglementations générales.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
5.2	Sécurisation du chargement.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>

# 1 Exigences générales en matière de santé et de sécurité










Dans les présentes Exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité en ce qui concerne le commissionnement des sous-traitants par le groupe Xella (ci-après dénommées "Exigences de sécurité"), le groupe Xella informe expressément tous les sous-traitants des dangers possibles du travail dans les usines et sur les sites Xella. Les spécifications suivantes doivent donc être lues et suivies sans condition.

Chaque sous-traitant (SC) est responsable d'instruire les personnes sous sa supervision.


Les **PPE** suivants doivent être portés sur l'ensemble de l'installation/du site



	Vêtements à haute visibilité, gilet à haute visibilité ou veste à haute visibilité
	Chaussures de sécurité (au moins une protection S3 telle que décrite par la norme ISO 20345:2011)

Dans les zones clairement marquées, le PPE suivant doit être porté en plus :

 	Casque de protection ou casquette renforcée
 	protection du visage ou lunettes de sécurité
	Protection contre le bruit
 	Protection respiratoire contre les gaz, protection contre la poussière.
	Gants de protection
	Protection contre les chutes

Les **règles de circulation et de comportement** suivantes s'appliquent sur l'ensemble de l'installation/du site:

	Attention : Site de travail/usine ! Obéissez à tous les signes. Les conducteurs doivent être en mesure d'arrêter immédiatement leur véhicule en tout temps. La conduite et le stationnement des véhicules, ainsi que la présence sur le site de l'usine ou sur le lieu de travail, se fait à vos propres
---	--

	risques.
	Vitesse maximale = 20 km/h Les conducteurs doivent également adapter leur vitesse en fonction du lieu et des conditions météorologiques.
	Les chariots élévateurs à fourche et les véhicules ferroviaires ont un droit de passage. Respectez toujours une distance d'au moins 1,5 m des rails
	Respecter les pratiques appropriées d'arrimage du chargement.
	Stationnement uniquement dans les places de stationnement marquées. Assurez-vous que votre véhicule est sécurisé (frein à main, en «stationnement»).
	Les piétons doivent emprunter des sentiers balisés.
	Dans les véhicules à moteur (camions et voitures), le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Pour les chariots élévateurs et les engins de terrassement, les conducteurs doivent utiliser les systèmes de courroies fournis.
	Les personnes non autorisées ne peuvent pas pénétrer dans les zones opérationnelles, les ateliers ou autres zones de travail. Le chemin le plus court possible doit être emprunté pour se rendre aux zones de travail.
	Il est interdit de <b>fumer</b> , de consommer de <b>l'alcool</b> et des <b>drogues</b> dans l'ensemble de l'usine ou du lieu de travail ! Il n'est permis de fumer que dans les endroits marqués..
	Il est interdit de photographier et de filmer de quelque manière que ce soit. Les exceptions nécessitent une autorisation écrite expresse de la direction de l'usine.
<b>Ordre, propreté et protection de l'environnement à l'usine ou sur le chantier.</b>	
	Chaque personne sur le site est responsable de la propreté et de l'ordre, ainsi que du respect des normes de protection de l'environnement.
	Tout déchet doit être trié par type et éliminé dans les conteneurs, fosses ou poubelles marqués. Les sous-traitants doivent emporter leurs propres déchets et les éliminer correctement.



Les déchets et les matières dangereuses ou toxiques ne doivent pas être dirigés vers le sol, les eaux souterraines, les eaux de surface ou le réseau de canalisation/eaux usées de l'usine. Les emballages, feuilles, rubans, palettes, bois cassé, clous, roches, débris, liquides renversés, huiles, matières dangereuses, combustibles ou toute autre matière qui n'est plus nécessaire doivent être immédiatement enlevés, éliminés et/ou l'étendue de leur propagation limitée de manière appropriée.

## 2 Introduction

### 2.1 Domaine d'applicabilité

- 2.1.1 Les présentes Règles en matière d'environnement, de santé et de sécurité au travail du groupe Xella (règles EHS) s'appliquent à tous les sous-traitants, ainsi qu'à leurs employés, sous-traitants secondaires et fournisseurs (ci-après dénommés "sous-traitants" ou SC) qui ont été mandatés par une entreprise appartenant au groupe Xella. Elles s'appliquent à tous les sites/usines appartenant au groupe Xella. Elles sont contractuelles si une commission a été acceptée et/ou si un contrat entre le SC et Xella (ou une filiale, une usine ou un chantier du groupe Xella) a été signé. Ces spécifications EHS peuvent être modifiées par des accords spécifiques à une tâche ou à un travail entre l'entreprise de mise en œuvre du groupe Xella (ci-après dénommée l'autorité contractante ou CA) et le CS, selon le résultat de l'évaluation des risques.
- 2.1.2 Le CS est chargé de s'assurer et doit, si on le lui demande, présenter à l'AC la preuve que tout le personnel travaillant pour le CS connaît, respecte et suit les spécifications ESS. Au cours de leur travail pour l'AC, tout le personnel du SC et le personnel du SC sont sous la direction du SC. La direction de SC doit s'assurer que, dans le cadre de son travail pour l'AC, tous les règlements juridiques, institutionnels et de la commission des accidents du travail, tous les principes technologiques établis, les règles de sécurité généralement acceptées, ainsi que les règles énoncées dans le présent règlement de sécurité sont respectés.

### 2.2 Non-conformité aux spécifications

- 2.2.1 En cas de non-conformité aux spécifications, le personnel de l'AC alertera immédiatement le superviseur responsable du SC et lui demandera de se conformer aux règles/spécifications pertinentes et de mettre en œuvre les mesures de sécurité/instructions de sécurité nécessaires.
- 2.2.2 Si ces instructions de l'AC ne sont pas respectées, le superviseur responsable du SC ou la direction du SC sera avisé d'interrompre les travaux jusqu'à ce que les lacunes reconnues aient été corrigées. Si le SC ne suit pas ces deuxièmes instructions, la direction de l'usine de l'AC ou un adjoint expulsera le SC et tout le personnel du SC du site de travail. L'AC se réserve expressément le droit d'intenter une action en justice supplémentaire.

### 2.3 Tâches et responsabilités du sous-traitant (SC)

- 2.3.1 Avant le début du travail, l'AC donnera des instructions au comité de surveillance en ce qui concerne le(s) lieu(x) de travail et la (les) tâche(s) de ce dernier(s). Le CS est responsable de l'instruction de son personnel, de ses fournisseurs, etc.
- 2.3.2 Les instructions sont basées sur la brochure de sécurité "Règles et informations de sécurité obligatoires" dans sa version actuelle. Si le CS emploie à son tour des sous-traitants, les instructions s'appliquent également à ces sous-traitants secondaires. Le SC ou son représentant est chargé d'assurer l'instruction et la conformité.
- 2.3.3 Si l'AC le demande, le comité de surveillance doit élaborer un plan détaillant la répartition temporelle et spatiale des processus de travail pour les tâches prévues. Le comité de surveillance doit en outre déterminer les dangers découlant de ces travaux dans le contexte de la centrale ou du site, évaluer ces dangers et en déduire les mesures de protection appropriées. Cette évaluation du danger doit être documentée et doit être présentée à l'AC du groupe Xella sur demande.
- 2.3.4 Seul l'équipement qui convient à la tâche à accomplir, qui a été évalué/testé pour ce travail et qui est pleinement fonctionnel peut être utilisé. Si l'équipement a passé sa date d'inspection ou est défectueux, il ne peut être utilisé qu'après que l'inspection/réparation a été effectuée et que l'équipement soit à nouveau dans un état irréprochable.

- 2.3.5 Avant d'utiliser chaque pièce d'équipement, le CS doit effectuer une vérification visuelle ponctuelle de sa fonctionnalité.
- 2.3.6 Pour les plates-formes de travail (qu'il s'agisse de plates-formes de travail aériennes automotrices ou de plates-formes de travail soulevées par des équipements mobiles tels que des chariots élévateurs à fourche), une inspection complète du système, y compris le mécanisme de levage et les dispositifs de fixation (chaînes, boulons, etc.), mais aussi les mécanismes de sécurité personnelle tels que les harnais et les lignes de vie, doit être effectuée avant le début du travail. Après l'inspection, le comité de surveillance doit approuver la plate-forme pour le début des travaux.
- 2.3.7 En principe, tous les équipements de travail et les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être fournis par le CS. Le groupe Xella ne les fournit pas, sauf lorsqu'un contrat à cet effet a été conclu séparément.
- 2.3.8 La commission des accidents du travail de la CS doit être avisée une semaine avant le début de tout travail impliquant des plates-formes de personnel suspendues par grue ou par derrick (" plates-formes de travail ") ou des moyens de transport similaires, à moins que le travail ne dure plus de dix quarts de travail.
- 2.3.9 Toutes les personnes se trouvant sur des plates-formes de travail ou des moyens de transport similaires doivent porter un dispositif de protection individuelle contre les chutes, qui doit être relié à des points de fixation appropriés capables de supporter une force de 6 kN.
- 2.3.10 Avant le début des travaux, un plan de sauvetage efficace doit être élaboré pour secourir les personnes se trouvant sur ou dans des plates-formes de travail ou des moyens de transport similaires. Ce plan doit comprendre la nomination d'un agent de sécurité et la prise de dispositions en matière de sécurité.
- 2.3.11 Le sauvetage en hauteur doit être assuré même si les échelles des pompiers ne peuvent pas atteindre la zone de travail des personnes à secourir. Sur cette question, l'AC doit être consultée.
- 2.3.12 Le comité de surveillance doit déterminer les processus d'exécution des tâches assignées.
- 2.3.13 Le SC doit familiariser davantage son personnel et les personnes sous contrat concernées avec ces processus et fournir à l'AC une documentation pertinente et à jour de ladite instruction.
- 2.3.14 Les chariots élévateurs à fourche, les transpalettes et autres équipements mobiles similaires ne peuvent être utilisés que par des personnes qui ont démontré et peuvent fournir des documents attestant de leur qualification pour utiliser ces équipements. Ces personnes doivent en outre avoir été désignées par écrit comme de tels opérateurs par le comité de surveillance. Cette nomination ne s'applique pas aux équipements mobiles du groupe Xella. Les règles de circulation locales s'appliquent à toutes les propriétés de l'usine et sur tous les chantiers.
- 2.3.15 Les échafaudages nécessaires doivent être fournis par le CS.
- 2.3.16 Tout incident sur le lieu de travail doit être immédiatement signalé à l'AC.

### **3 Spécifications générales pour les chantiers de construction**

#### **3.1 Domaine d'applicabilité**

Cette section détaille les spécifications générales pour la mise en place, l'exploitation et le départ des chantiers de construction ou de travail dans toutes les usines ou chantiers du groupe Xella.

#### **3.2 Début et achèvement des travaux**

L'AC doit être avisée suffisamment à l'avance du début des travaux de SC. La collecte d'information décrite au point 3.3 ci-dessous n'est pas considérée comme une notification. Les travaux ne peuvent être exécutés que sous la surveillance d'un spécialiste approprié.

#### **3.3 Câbles, tuyaux et autres conduites**

- 3.3.1 Avant le début des travaux et avec suffisamment de temps pour la planification, le comité de surveillance est tenu de recueillir des informations sur la position des lignes d'approvisionnement et d'élimination existantes ou présumées de toutes sortes de déchets (par exemple : câbles, conduites de gaz, canaux, lignes électriques, conduites d'égouts ; ci-après : conduites) en surface et en profondeur, soit en demandant ces informations, soit en utilisant des méthodes de détermination spécialisées appropriées. L'AC doit être consultée à chaque étape de ce processus.

- 3.3.1 Les vannes, les instruments, les capuchons de rue, les couvercles de trappe et toutes les autres parties appartenant aux lignes ou associées aux lignes doivent rester accessibles. Les panneaux et autres marquages ne peuvent être recouverts, enlevés ou repositionnés sans l'approbation écrite préalable de l'AC.
- 3.3.2 Les conduites ne doivent en aucun cas être endommagées ou exposées à un risque de dommage. Lorsque le risque de dommage ne peut être exclu, le comité de surveillance doit mettre en place des mesures de sécurité spéciales en accord avec l'autorité compétente.
- 3.3.3 Les lignes souterraines sur le site ou sur la propriété de l'AC doivent être exposées de façon professionnelle afin de prévenir les dommages causés par le travail, la température, le déplacement de la terre et d'autres facteurs. Si des lignes ou des indicateurs de danger sont découverts ou exposés dans des endroits dont on pense qu'ils ne contiennent pas de telles lignes, l'AC doit en être informée immédiatement. Les travaux dans cette zone doivent être interrompus jusqu'à nouvel ordre, et la poursuite des travaux doit être autorisée par l'AC.
- 3.3.4 Tout dommage aux lignes doit être immédiatement signalé à l'AC. Les lignes ne peuvent pas être couvertes à nouveau tant que les dommages n'ont pas été réparés et que le recouvrement des lignes n'a pas été approuvé par l'AC.
- 3.3.5 L'AC doit être consultée avant la construction sous les lignes et la récupération des Lignes.



### **3.4 Mise en place, exploitation et nettoyage du site ou départ du site**

- 3.4.1 L'AC et les tiers ne doivent pas être indûment gênés par l'installation, l'exploitation et le nettoyage du site de travail au-delà de la zone de travail établie.
- 3.4.2 En consultation avec l'AC, le comité de surveillance doit mettre en place, entretenir et enlever de manière indépendante les voies de transport et autres zones (par exemple, passerelles en planches, marches, marchepieds pour grues, zones d'assemblage/de chargement, etc.
- 3.4.3 Si des bureaux de chantier/conteneurs pour les travaux de construction doivent être mis en place, l'AC doit en être informée suffisamment à l'avance. Les prescriptions en matière de protection contre l'incendie doivent toujours être respectées pour ces conteneurs. Tout défaut ou dommage doit être réparé avant l'utilisation, et les bureaux/conteneurs doivent être clairement marqués du signe de l'entreprise de l'utilisateur. L'occupation de nuit est interdite.
- 3.4.4 Afin de minimiser les risques d'accidents, le chantier de construction doit toujours être maintenu dans un état ordonné. Toutes les fournitures, le matériel et l'équipement de SC doivent être clairement identifiés comme appartenant au SC. L'espace de stockage disponible doit être sécurisé par le CS à l'aide d'une clôture et le site doit être marqué par des panneaux de signalisation, y compris des avertissements de sécurité.
- 3.4.5 Le SC doit libérer - en tout ou en partie, tel que détaillé dans toute entente écrite additionnelle - le site à la date convenue contractuellement de l'achèvement des travaux assignés.

### **3.5 Utilisation de véhicules, d'équipements mobiles et de machines automotrices**

- 3.5.1 Tous les véhicules, équipements mobiles et machines automotrices doivent être immatriculés conformément aux réglementations locales et ne peuvent être utilisés de manière appropriée que conformément aux réglementations locales.
- 3.5.2 Tous les véhicules, équipements mobiles et machines automotrices ne peuvent être utilisés que s'ils sont en parfait état et ne peuvent être utilisés que par du personnel formé et désigné.
- 3.5.3 Aucun travailleur de SC ne peut faire fonctionner des machines, de l'équipement mobile ou des véhicules appartenant à l'AC ou au groupe Xella sans l'autorisation écrite de l'AC/du groupe Xella.
- 3.5.4 Cette autorisation écrite ne modifie en rien la responsabilité du CS de se conformer aux règlements opérationnels, de sécurité et environnementaux concernant l'utilisation et l'exploitation de ces véhicules.
- 3.5.5 Si les règles ou règlements locaux exigent un permis spécial pour l'utilisation de véhicules, de machines automotrices ou d'équipement mobile fournis par Xella ou l'AC, la possession de ce permis doit être documentée à l'AC avant le début des travaux.
- 3.5.6 Les exigences détaillées au chapitre 5 ci-dessous s'appliquent en tout temps.
- 3.5.7 Les véhicules à chenilles ne peuvent être transportés que dans des camions spéciaux. Les routes pour ce type de transport sont déterminées par l'AC.
- 3.5.8 Dans la mesure où la loi le permet, la CS est responsable de tous les dommages que le personnel de SC, les sous-traitants, les fournisseurs ou toute autre personne liée subissent en raison de l'utilisation inappropriée d'un véhicule, d'un équipement mobile ou d'une machine automotrice.

### **3.6 Émissions**

- 3.6.1 En ce qui concerne les émissions possibles sur les biens, sites ou usines du groupe Xella, le CS apporte tous les objets nécessaires à la réalisation de la commande (c'est-à-dire : outils, pièces de montage, etc.) sur le site, l'usine ou la propriété aux risques du CS.
- 3.6.2 Le comité de surveillance doit veiller à ce que son travail n'entraîne pas d'émissions illégales, nocives, nuisibles, perturbatrices ou autrement indésirables de poussière, de gaz, d'odeurs, de bruit, etc.
- 3.6.3 Dans la mesure où la loi le permet, le CS est responsable de tous les dommages causés par le personnel du CS, les sous-traitants, les fournisseurs ou les personnes liées d'une autre manière.

### **3.7 Élimination des déchets**

- 3.7.1 Le CS doit éliminer tous les déchets, qu'ils soient liquides, pâteux ou solides, conformément aux règles et règlements légaux.

- 3.7.2 Lorsque les règles et règlements exigent que l'élimination des déchets soit documentée par des preuves d'élimination, des documents de transport, etc. La documentation doit être mise à la disposition de l'AC sur demande.
- 3.7.3 Les déchets et les matières dangereuses ou toxiques ne doivent pas être déversés dans le sol, les eaux souterraines, les eaux de surface ou dans le réseau de canalisation ou d'eaux usées de l'usine.
- 3.7.4 Le comité de surveillance doit garantir des mesures et procédures de protection/prévention appropriées, en particulier dans les zones de protection de l'eau.
- 3.7.5 L'eau provenant des installations d'hygiène et des toilettes devrait être injectée dans le système de traitement des eaux usées de l'usine ou du site.

### **3.8 Fourniture de matériel ou d'équipement**

- 3.8.1 Les AC du groupe Xella ne sont pas obligés de fournir du matériel ou de l'équipement à moins que des accords contractuels distincts n'aient été établis.
- 3.8.2 Dans tous les cas, l'équipement, les objets et les matériaux fournis restent la propriété du groupe Xella CA respectif.
- 3.8.3 Si les matériaux ou objets fournis sont transformés ou remodelés en matériaux neufs ou non fournis, et si ce même processus constitue un transfert légal de propriété, la SC concernée acquiert la copropriété légale conformément à la relation entre la valeur de la fourniture et la valeur du matériel/objet achevé.
- 3.8.4 Dès réception, le SC doit examiner les objets, matériaux ou équipements reçus et informer l'AC de tout défaut, défaillance ou dommage ; dans le cas contraire, aucun défaut, déficience ou dommage ne pourra faire l'objet d'une réclamation ultérieure. Les défauts cachés constituent une exception à cette règle.
- 3.8.5 Dans la mesure où la loi le permet, le CS est responsable de tous les dommages aux matériaux, objets ou équipements que le personnel de SC, les sous-traitants, les fournisseurs ou les personnes liées d'une autre manière causent..

## **4 Exigences de sécurité pour les chantiers de construction**

### **4.1 Domaine d'applicabilité**

Cette section détaille les exigences de sécurité pour la mise en place, l'exploitation et le déblaiement/déclassement d'un chantier de construction sous les auspices du groupe Xella.

### **4.2 Responsabilité sur place**

- 4.2.1 Avant le début de tout travail sur le site, le CS doit être en possession de toute la documentation nécessaire en matière de qualification et d'exams médicaux professionnels pour tout le personnel du SC. Le comité de surveillance est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du travail en toute sécurité, conformément aux réglementations locales et nationales pertinentes en matière de sécurité au travail et à toutes les règles et réglementations imposées par le groupe Xella.
- 4.2.2 En particulier, les normes Xella concernant
- l'entretien des véhicules/équipements (ex. : voitures, chariots élévateurs, outils, etc.)
  - la gestion et l'élimination des déchets, y compris les matières dangereuses
  - ajuster les estimations du temps d'exécution en fonction des conditions sur le site
  - la coopération entre les CA et les SC à un seul homme
  - les interactions entre les travaux de construction sur le chantier et d'autres tâches/processus sur le chantier doivent être étudiées de près et respectées.
- 4.2.3 Le CS doit se conformer aux instructions émises par le coordinateur de la santé et de la sécurité (coordinateur de la santé et de la sécurité) et, le cas échéant, se conformer également aux plans de sécurité et aux instructions de santé au travail émises par le groupe Xella.
- 4.2.4 Avant le début des travaux, le CS doit nommer une personne responsable de la mise en œuvre des procédures de sécurité nécessaires (ci-dessous : superviseur du CS), ainsi qu'un suppléant pour ledit superviseur. Le superviseur/député du CS doit s'assurer en permanence de l'existence et de l'efficacité des mesures de sécurité prescrites. Si des mesures supplémentaires sont nécessaires, le

superviseur/député SC doit également organiser de telles mesures, par exemple : la sécurisation des voies piétonnes, la mise en place de barrières de protection, le montage d'échafaudages, etc.

### **4.3 Mise en place des chantiers de construction**

- 4.3.1 Avant le début des travaux - ce qui comprend l'installation du chantier de construction -, le superviseur du CS doit rencontrer la direction de la centrale pour un briefing et des instructions de sécurité. Ce briefing/instruction déterminera également qui est le coordinateur (ci-après : coordinateur/gestionnaire de l'usine) pour cette usine Xella.
- 4.3.2 Les points ESS pertinents doivent être discutés avec le coordinateur/direction de l'usine. Cette séance d'information sera documentée sur le modèle de protocole d'instruction de sécurité initiale du groupe Xella.
- 4.3.3 Le superviseur du CS doit bien connaître les règles de sécurité pour les différentes parties de l'installation considérée (par exemple : exigences d'autorisation pour l'exploitation du véhicule dans des espaces clos ; exigences d'autorisation pour les travaux présentant un risque d'incendie ; risques spécifiques d'incendie, d'explosion et de toxicité des différents gaz, liquides et solides ; les dangers des travaux de terrassement, y compris les dommages aux lignes et les risques électriques ; etc. L'AC informera le superviseur du CS sur ces questions et l'aidera à obtenir les documents nécessaires.

### **4.4 Contrôle des mesures de sécurité**

- 4.4.1 Le coordinateur/directeur d'usine et l'ingénieur de sécurité du groupe Xella effectueront des inspections sur place ("contrôles ponctuels", "inspections"). Le représentant des travailleurs concerné du groupe Xella peut également être présent lors de ces inspections. Ces inspections n'exonèrent pas le CS de ses responsabilités en matière de supervision et de respect de la réglementation. Tout défaut ou défaut découvert doit être immédiatement corrigé.
- 4.4.2 Lorsque les contrôles/inspections sont effectués par des autorités externes (institutions gouvernementales, conseils de surveillance, compagnies d'assurance, etc.), l'ingénieur sécurité du groupe Xella est chargé de la coordination.

### **4.5 Coordination du travail**

- 4.5.1 Afin de prévenir les risques potentiels, les inconvénients ou les perturbations dans les procédures opérationnelles, le voisinage et les environs, ou en raison de l'utilisation de plusieurs CS, le groupe Xella désignera un coordinateur (y compris son adjoint), conformément aux exigences locales/nationales en vigueur en matière de sécurité au travail.
- 4.5.2 Cela n'exonère en aucun cas le CS de la responsabilité de coordonner avec d'autres entreprises/entreprises afin de mener à bien les tâches du CS.
- 4.5.3 Le coordonnateur a le pouvoir de donner des directives au CS, au superviseur du CS et à tout le personnel du CS. Ces instructions doivent être respectées.
- 4.5.4 Le coordinateur doit organiser les processus de travail avec tous les travailleurs/autres entreprises/entreprises concernés de telle sorte que les procédures pertinentes empêchant la mise en danger mutuelle soient en place à tout moment. À cette fin, le coordonnateur établit un plan de travail à durée déterminée et peut mettre en œuvre ce plan au moyen de permis de travail à durée déterminée. Sur demande, chaque unité de travail doit fournir au coordonnateur toute la documentation nécessaire, notamment un calendrier de travail avec les informations suivantes :
- Début prévu des travaux
  - Fin prévue des travaux
  - Nombre de personnes
  - Processus, procédures et étapes de travail planifiés
  - Les travailleurs responsables de chaque processus, procédure et étape, y compris l'horaire de travail lui-même.
- 4.5.5 Le SC doit également fournir ces informations pour chaque sous-traitant du SC ainsi que pour toute personne embauchée par le SC.
- 4.5.6 Si le coordonnateur ou un adjoint élabore un plan de protection de la santé et de la sécurité, ce plan doit être affiché à un endroit bien visible à l'intérieur de l'usine ou du site. Le comité de surveillance est tenu de mettre en œuvre les mesures détaillées dans ledit plan.

4.5.7 Les modifications à ce plan ne peuvent être apportées que par le coordonnateur ou un adjoint. Une fois les changements apportés, le plan révisé est immédiatement remis au comité directeur, et le coordonnateur/député informe le comité directeur des mesures modifiées, révisées ou nouvellement établies. Le nouveau plan est ensuite de nouveau affiché à un endroit bien visible à l'intérieur de l'usine ou du site.

4.5.8 Si plusieurs SC travaillent simultanément sur un même site ou une même usine, chaque SC est responsable de ses propres travailleurs.

#### **4.6 Coopération entre contractants multiples**

4.6.1 Conformément aux lois et réglementations locales et nationales en vigueur, le CS est tenu de coopérer avec le groupe Xella et d'autres CS dans la mise en œuvre des exigences en matière de santé et de sécurité. Si le travail de SC peut présenter des risques pour l'environnement ou des risques pour la santé et la sécurité du personnel du groupe Xella, d'autres SC ou de ses propres travailleurs, le SC est tenu d'informer le groupe Xella, les autres SC et ses propres travailleurs de ces risques et de coordonner les mesures préventives avec le groupe Xella et d'autres SC.

4.6.2 Le superviseur du SC doit transmettre à tous les sous-traitants du SC et à son propre personnel les instructions données par le représentant de l'AC (cf. protocole d'instructions). Ce processus doit être documenté par écrit et le comité de surveillance doit présenter cette documentation au groupe Xella sur demande.

#### **4.7 Responsabilité**

Les sections 4.5 et 4.6 ci-dessus ne modifient pas la responsabilité du comité de surveillance de se conformer aux exigences en matière d'ESS.

#### **4.8 Essais de fonctionnement**

Si une installation, ou l'installation d'une pièce d'équipement est utilisée dans le cadre d'un essai ou d'une inspection, des mesures de sécurité doivent être en place comme dans le cadre d'un fonctionnement régulier et doivent être approuvées par le coordonnateur ou la direction de l'usine. Les personnes qui participent aux essais opérationnels doivent être informées des dangers potentiels et des mesures de sécurité nécessaires.

#### **4.9 Locuteurs non natifs et locuteurs de langues étrangères**

4.9.1 Tout le personnel de SC qui n'est pas locuteur natif de la langue utilisée sur le site/l'usine et dans le matériel EHS doit être instruit avec une attention particulière par le SC et supervisé de très près. Le CS doit assurer une communication sans problème. Le représentant du CS sur place doit au moins parler couramment la langue locale.

4.9.2 Tout le personnel de SC qui n'est pas locuteur natif de la langue utilisée sur le site/l'usine et dans le matériel EHS doit être informé en termes clairs et simples des mesures de sécurité les concernant. Ces séances d'information doivent être données par le représentant du CS sur place.

#### **4.10 Échafaudages**

4.10.1 Les échafaudages doivent être assemblés, érigés, puis enlevés conformément au manuel/instructions d'assemblage du fabricant. Tous les assemblages, érections et démontages d'échafaudages doivent être coordonnés avec le groupe Xella. L'utilisation de l'échafaudage est approuvée par l'apposition du protocole d'inspection, des spécifications de l'échafaudage (charge nominale, etc.) et du plan d'utilisation.

4.10.2 Si le montage ou l'utilisation d'échafaudages affecte les considérations opérationnelles du groupe Xella (par exemple, en limitant le passage de la circulation ou en entravant le mouvement des grues), le CS doit consulter le coordinateur/direction de l'usine.

4.10.3 Le CS est chargé de veiller au respect des règlements/exigences en matière de sécurité.

4.10.4 Après des événements inhabituels tels que des modifications à l'échafaudage, des tempêtes, de fortes pluies, de la neige, etc. le CS doit immédiatement effectuer ou faire effectuer une nouvelle inspection de l'échafaudage par un ingénieur qualifié avant que l'échafaudage soit considéré comme approuvé pour l'utilisation.

4.10.5 Le comité de surveillance doit permettre au groupe Xella et à d'autres sociétés/SC d'utiliser des échafaudages SC, pour autant que cette coopération n'entrave pas la bonne exécution des tâches contractuelles du comité de surveillance.

#### **4.11 Systèmes électriques installations et équipements électriques**

- 4.11.1 Le groupe Xella est responsable de l'alimentation électrique jusqu'aux points de connexion principaux.
- 4.11.2 Le CS, en revanche, est responsable de la fabrication appropriée, du bon état et de l'utilisation appropriée des appareils, installations ou équipements électriques. Les points de distribution et les unités de contrôle doivent être conformes à la norme VDE, équipés d'interrupteurs de courant de défaut à la terre, et généralement équipés selon les normes requises par les lois et réglementations nationales/locales. Seul un personnel qualifié et approprié peut être chargé de travailler sur ces installations/équipements.
- 4.11.3 Les câbles et sources d'alimentation mobiles doivent être placés de manière à être protégés contre les dommages mécaniques, si nécessaire par la mise en place de ponts de câbles.

#### **4.12 Travaux d'entretien et de réparation sur les grues**

- 4.12.1 Tous les travaux sur les grues et à l'intérieur de l'amplitude de mouvement de la (des) grue(s) nécessitent l'approbation préalable de l'AC. Avant le début de ces travaux, le comité de surveillance doit mettre en œuvre et superviser les mesures de sécurité suivantes, conformément aux exigences du coordinateur :
- Les grues ne peuvent être utilisées que par des grutiers qualifiés, instruits et désignés.
  - Les qualifications pour l'exploitation des grues doivent être conformes aux exigences locales/nationales.
  - S'il y a danger de chute de matériel d'une grue, la zone doit être sécurisée par des barrières ou des gardiens.
  - La grue doit être protégée contre les grues à proximité, soit par des butées de rail, soit par un ou plusieurs gardiens.
  - Les opérateurs de grues à proximité, le cas échéant également dans des voies parallèles, doivent être informés du type, de l'étendue et de l'emplacement des travaux. Cela est vrai même pour les opérateurs qui travaillent dans un autre quart de travail.
- 4.12.2 Après l'achèvement des travaux, les grues d'arrêt ne peuvent être réactivées qu'une fois que le comité de surveillance a approuvé la réactivation en consultation avec le coordinateur/gestionnaire de l'usine. Avant l'approbation, le comité de surveillance doit s'assurer que :
- les travaux sur la grue ou à proximité de la grue sont entièrement terminés,
  - l'ensemble de la grue est à nouveau utilisable en toute sécurité, et
  - tous les ouvriers ont quitté la grue.
- 4.12.3 Pendant les travaux, la zone de marche de la grue sur rails, ainsi que l'échelle/escalier jusqu'à la zone de marche de la grue sur rails, doivent être maintenues libres de toute obstruction.

#### **4.13 Utilisation de grues, de palans et de poulies**

Lors de l'utilisation de grues, de palans ou de poulies, le SC doit déterminer la taille et le poids des charges à déplacer, ainsi que les conditions dans lesquelles les charges seront soulevées (par exemple : poutres de soutien, longueur de la poutre de flèche, etc. Le comité de surveillance doit consulter le groupe Xella sur l'utilisation d'équipements de levage à grande échelle (par exemple, grues sur camion, grues à tour).

#### **4.14 Travail à proximité des voies ferrées/rails**

- 4.14.1 Avant le début des travaux - y compris le travail à court terme ou le travail de courte durée sur ou à proximité des voies ferrées ou des rails, l'opérateur (gestionnaire des opérations des lignes ferroviaires locales) doit être informé par le coordonnateur/direction de l'usine et doit approuver les travaux proposés avant que ces travaux puissent commencer. Après approbation par l'exploitant, les mesures de sécurité nécessaires (p. ex. : surveillants) doivent être mises en œuvre.
- 4.14.2 Le CS doit informer le personnel ou les travailleurs associés des mesures de sécurité avant le début du travail.
- 4.14.3 Les zones situées à proximité des voies ferrées ne peuvent être utilisées pour entreposer des matériaux de construction ou assembler des échafaudages que si le dégagement minimal ou les zones de manœuvre ne sont pas obstrués. Les détails doivent être décidés en consultation avec l'opérateur ferroviaire/train.

- 4.14.4 Les travaux sur ou à proximité des rails ou des voies ferrées, et en particulier les fosses ou les trous, doivent être sécurisés de manière à ce que le personnel des rails et des trains ne soit pas exposé à des dangers, même dans des conditions de faible visibilité.
- 4.14.5 Les points d'ancrage, points d'attache ou autres constructions similaires ne doivent jamais être reliés aux rails ou aux accotements.
- 4.14.6 En soudage électrique, le câble de mise à la terre ne doit en aucun cas être relié aux rails.
- 4.14.7 Si des véhicules doivent franchir des voies ou des rails en des points autres que des passages à niveau établis, l'exploitant et la direction/le coordinateur de l'usine du groupe Xella concerné doivent être autorisés avant le début des travaux.
- 4.14.8 Lorsque la faible visibilité signifie que la sécurité du personnel ne peut être assurée (p. ex. : obscurité, brouillard, neige), l'AC doit soit fermer le tronçon de rail (en consultation avec l'opérateur), soit ordonner immédiatement l'arrêt de tous les travaux.

#### **4.15 Travaux dans les zones présentant des risques liés aux gaz**

- 4.15.1 Pour ces tâches et ce travail, avant le début de tout travail, des mesures de sécurité doivent être définies et consignées dans un permis de travail écrit.
- 4.15.2 Avant le début des travaux, le coordonnateur ou la direction de l'usine doit également effectuer ou faire effectuer une mesure de la concentration actuelle de gaz dans l'environnement.
- 4.15.3 Les résultats de ces mesures déterminent quelles formes de protection respiratoire sont émises et doivent être portées, et dans quelle mesure une personne de surveillance de sécurité doit être présente et des mesures continues doivent être prises ou des détecteurs de gaz doivent être utilisés.
- 4.15.4 Le travail dans les zones présentant des risques liés aux gaz ne peut être effectué que par des personnes qui peuvent établir qu'elles ont réussi un test d'aptitude local/national en cours d'application pour les questions de protection EHS pertinentes et qu'elles ont participé à une formation en protection respiratoire.

#### **4.16 Soudage, brasage et meulage d'angle ("travail à chaud")**

Tout travail de soudage, de brasage ou de meulage d'angle à l'extérieur des ateliers prévus à cet effet doit être approuvé par le coordinateur/direction de l'usine. Cette approbation est donnée au SC sous la forme d'un permis écrit pour le travail à chaud.


#### **4.17 Terrassement**

Dans les usines/sites appartenant au groupe Xella, un permis écrit est requis pour tous les travaux de terrassement (y compris le creusement de tranchées, le creusement, etc.). Ce permis doit être délivré par la direction de l'usine concernée ; un permis de terrassement sur un autre site n'est pas valide.

#### **4.18 Travail avec des matières dangereuses, des agents biologiques et dans les zones où ils sont utilisés.**

- 4.18.1 Avant d'utiliser des matières dangereuses cotées et marquées, des agents biologiques ou des mélanges contenant l'un ou l'autre ou les deux, le CS doit informer le coordonnateur/gestion de l'usine suffisamment à l'avance. Pour ce faire, il est nécessaire de fournir des fiches de données de sécurité à jour et applicables. Le coordinateur/direction de l'usine et le comité de surveillance coopèrent ensuite pour déterminer les mesures de sécurité nécessaires.
- 4.18.2 Avant le début des travaux dans les zones contenant des matières dangereuses ou des polluants, le coordinateur/directeur de l'usine informera le CS si tout contact ou toute rencontre avec des matières dangereuses ou des agents biologiques est prévisible. Si nécessaire, des mesures de protection doivent être déterminées en collaboration avec le coordinateur/gestionnaire de l'installation.
- 4.18.3 Toute utilisation de matériaux cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction est interdite. Si l'utilisation de ces matériaux s'avère nécessaire, il faut en discuter de façon approfondie et explicite avec l'AC et fournir une justification. L'utilisation de ces matériaux ne peut être tolérée que dans des cas exceptionnels et doit impliquer les règles de sécurité et les mesures de protection les plus strictes..

#### **4.19 Zones à risque d'explosion**

- Les zones à risque d'explosion (zones à atmosphère explosible) doivent être clairement identifiées par le panneau d'avertissement EX [  ].
- Il est interdit d'entrer dans ces zones.
- Les instructions opérationnelles affichées doivent être respectées.
- Les instructions du personnel du groupe Xella doivent être respectées.
- Il est strictement interdit de fumer en tout temps à l'intérieur ou à proximité des zones à risque d'explosion.
- Toute source d'inflammation doit être tenue à l'écart des zones à risque d'explosion en tout temps.
- Les anomalies dans les zones à risque d'explosion doivent être immédiatement signalées à la direction de l'usine.

## 5 Transports externes sur les chantiers

### 5.1 Règles et réglementations générales

Le comité de surveillance doit observer et se conformer aux spécifications suivantes pour l'occupation et la conduite en toute sécurité des transporteurs, fournisseurs, livreurs et autres opérateurs/véhicules de transport :

- Les chauffeurs/opérateurs des fournisseurs, des transporteurs, des entreprises de logistique, etc. doivent suivre la signalisation de l'usine ou du site.
- A leur arrivée, ils recevront la brochure obligatoire sur la sécurité, l'environnement et la santé au travail ainsi que, le cas échéant, des équipements de travail supplémentaires qui leur seront prêtés pour la durée de leur travail sur place. Ils seront ensuite dirigés vers le point de chargement/déchargement.
- Les sorties de secours et les voies de circulation ne doivent jamais être bloquées.
- Les conducteurs doivent toujours avoir leur équipement de protection individuelle (EPI) à portée de main dans leur véhicule. L'EPI doit être porté dans les zones marquées.
- Dès qu'ils quittent leur véhicule, les conducteurs de fournisseurs externes, de transporteurs, etc. doivent immédiatement enfiler un gilet de visibilité et des chaussures de sécurité. Ceux-ci doivent être portés pendant toute la durée du séjour sur le terrain de l'usine ou du site.
- Lors du montage ou du démontage d'un véhicule, les poignées, marches ou autres mécanismes intégrés doivent être utilisés. Si nécessaire, des échelles, marches ou autres aides supplémentaires inspectées et approuvées peuvent être utilisées.
- Les conducteurs externes ne sont pas autorisés à utiliser l'équipement mobile appartenant à Xella ou loué (par exemple : chariots élévateurs à fourche, grues, chenilles, transpalettes, etc.
- Les opérateurs Xella d'équipements mobiles (chariots élévateurs à fourche, grues, chenilles, transpalettes, etc.) ont le pouvoir de donner des directives aux chauffeurs/opérateurs externes.
- Ceci s'applique en particulier à toutes les opérations de chargement et de déchargement sur le site de l'usine.
- Pour tout travail avec des grues montées sur camion ou des palans sur des véhicules/équipement mobile fournis par des fournisseurs, des transporteurs, des livreurs ou d'autres entreprises de logistique, les conducteurs des dits véhicules doivent être formés par le CS et nommés par écrit. Sur demande, le personnel de Xella doit se voir présenter le rendez-vous et la documentation écrite.
- Lors de l'utilisation de passerelles de chargement, le comité de surveillance doit s'assurer que les conducteurs ont été informés de leur utilisation correcte, que la passerelle de chargement est adaptée à la tâche à accomplir ainsi que suffisamment grande et d'une capacité de charge maximale appropriée, et que la passerelle de chargement est fermement placée sur la zone de chargement du véhicule.

### 5.2 Sécurisation du chargement

Le comité de surveillance doit veiller à ce qu'un arrimage de charge suffisant soit mis en place à tout moment sur tous les véhicules/transports du SC. Cela signifie que les règles de sécurité suivantes pour l'arrimage du chargement doivent être respectées à tout moment et que les spécifications éventuellement nécessaires - par exemple, sur la base de contrats ou d'accords de transport supplémentaires - doivent également être respectées.

- Avant le chargement d'un véhicule, l'état de la plate-forme de chargement doit être inspecté.
- Le plateau de chargement doit être aussi propre, ordonné et sec que possible.
- Les marchandises/matériaux doivent être empilés contre le côté cabine de la plate-forme de chargement, puis les uns contre les autres, sans espace dans le sens de la longueur ou entre les côtés de la plate-forme du camion. Le cas échéant, des aides devraient être utilisées.
- La capacité nominale maximale et la répartition maximale des essieux ne doivent pas être dépassées. La charge doit être répartie uniformément sur tous les essieux.
- Pendant le processus de chargement/déchargement, le conducteur ne doit jamais se trouver dans la zone de manœuvre/danger de tout équipement mobile (chariot élévateur, grue, transpalette, etc.) utilisé pour le chargement ou le déchargement. Pour ce faire, le conducteur doit toujours garder une distance de sécurité de 5 m par rapport à l'équipement et doit également garder un contact visuel direct avec l'opérateur de l'équipement à tout moment.
- Le conducteur et le personnel de chargement/déchargement doivent se consulter pour s'assurer qu'ils ont bien compris les instructions.
- Nul ne peut occuper le plateau de chargement pendant le chargement et le déchargement à l'aide d'équipement mobile.
- Le conducteur doit inspecter visuellement les chargements pour déceler les dommages et les défauts et s'assurer que les chargements sont correctement arrimés.
- Les moyens d'arrimage (sangles, protection des bords, tapis antidérapants, etc.) doivent être utilisés de manière appropriée pour fixer la charge. Seuls des matériaux d'arrimage normalisés, évalués, testés et approuvés peuvent être utilisés.
- La charge doit toujours être fixée de telle sorte qu'elle soit stable sur le plateau de chargement, même en cas de mauvaises conditions routières, de freinage rapide ou d'embardée.
- Il en va de même pour toutes les aides à la conduite, au levage ou à l'arrimage dans le plateau de chargement.
- De plus, à intervalles réguliers pendant le trajet, le conducteur doit inspecter la charge pour s'assurer qu'elle n'a pas bougé et que tout arrimage est toujours convenablement serré.
- Il faut être prudent lors du déchargement, car la charge peut s'être déplacée pendant le transport.
- Les écoutilles, les portes et les rails de chargement doivent donc être ouverts avec précaution, tout comme l'arrimage, car lors de l'ouverture des portes, l'arrimage, etc., la charge pourrait tomber du lit de chargement.
- Avant le déchargement, le conducteur doit donc effectuer un contrôle visuel pour vérifier si la charge s'est déplacée ou si elle appuie contre les rails de la plate-forme de chargement.
- Si nécessaire, du personnel supplémentaire ou des aides au déchargement doivent être utilisés.